



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° HC /350 CAB du 15 février 2024

portant interdiction temporaire de la navigation maritime, des loisirs nautiques et de la pêche à Rimatara

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.1521-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 113-13 et R610 et suivants ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles 5242-2 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer modifié par le décret n°2020-826 du 30 juin 2020 ;

Considérant les conditions météorologiques dues aux fortes pluies, houles et vents que subissent les îles des Australes et le danger qu'elles entraînent pour les usagers de la mer ;

Considérant les différents phénomènes météorologiques associés au système dépressionnaire évolutif ;

Considérant la mobilisation des services de secours ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures de police de nature à limiter les activités susceptibles de générer un risque accru pour les usagers de la mer ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1.— La navigation de tout navire, bateau ou engin flottant de plaisance ou à passagers est interdite à partir de jeudi 15 février 2024 à 19h30 jusqu'à vendredi 16 février 2024 à minuit dans les eaux territoriales (dont les lagons) autour de Rimatara.

Article 2.— Les activités de loisir nautique et subaquatiques sont interdites à partir de jeudi 15 février 2024 à 19h30 jusqu'à vendredi 16 février 2024 à minuit dans les eaux territoriales (dont les lagons) autour de Rimatara.

Article 3.— Les interdictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires déjà en mer ou s'éloignant de la côte afin de se prémunir d'une menace pour leur sécurité.

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni aux bâtiments militaires.

Article 4.— Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prises pour son application, constatées par les agents habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13 et suivants du code pénal, et par les articles L5242-1 et suivants du code des transports tels qu'applicables en Polynésie française.

Article 5.— Le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti, la cheffe du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire
et par délégation,
la directrice de cabinet



Emilia HAVEZ

Copie pour exécution :

- DPC
- DTPN
- COMGEND
- CZM PF
- COMSUP
- JRCC
- SAM PF
- DPAM
- Gendarmerie maritime
- SAI~~A~~V
- maires des communes des îles du Vent

Copie pour information :

- Présidence PF